

**Contribution du Réseau des Educateurs
des Droits Humains en Côte
d'Ivoire(REDHCI)**

au

**deuxième Examen de la Côte d'Ivoire
Conseil des Droits de l'Homme**

**Deuxième Cycle de l'Examen Périodique
Universel**

19^{ème} Session, Mai – juin 2014

septembre 2013

Rédacteurs

SORO Drissa GRENIER INTERNATIONAL

tel (225) 06 55 51 16 / maildrissaclair@yahoo.fr

BRAHIMA Kouadio Jean : AMNESTY INTERNATIONAL Côte d'ivoire

(225) 08 06 42 77 mail : ibnafs@yahoo.fr

Paul ANGAMAN ACAT-CI

(225) 05 09 23 05 /paulangaman@yahoo.fr

Sous la Coordination de

DIOMANDE Tia AMNESTY INTERNATIONALE Côte D'ivoire

Président du réseau (225) 08 52 84 84/ mail : dtiapaul@yahoo.fr

I- Présentation du REDH CI.

Le REDH CI est un jeune réseau formé de 6 organisations de défense de droit de l'homme qui participent au Projet d'Education aux Droits de l'Homme en Afrique (PEDHA) initié par Amnesty International et financé par la couronne britannique. Ce projet se déroule depuis 2008 dans 10 pays africains dont la Côte d'Ivoire. Le réseau a été mis en place depuis l'année dernière soit en 2012. Il est présidé par Amnesty International section Côte d'Ivoire en la personne d'un de ses membres, porteur de projet, Diomandé Tia. Il est reconnu par l'Etat ivoirien sur la base d'un récépissé de dépôt de dossier à la préfecture d'Abidjan. Sur le terrain, mène des actions de promotion et de protection des droits de l'homme à travers des formations, de la sensibilisation à partir des médias, de l'assistance juridique... Les organisations membres sont les suivantes. :

- Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT CI)
- Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI)
- Amnesty International, section Côte d'Ivoire
- Ligue Ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO)
- SOS Exclusion Côte d'Ivoire
- Grenier International

I- Suivre de l'examen 2009 concernant l'éducation aux droits de l'homme

Parmi les engagements acceptés par la Côte d'Ivoire en 2009 pour L'examen Périodique Universel, se trouve la question de l'Éducation aux Droits Humains. Cette question figure dans huit (08) résolutions présentées par huit (08) pays. Ces recommandations visent à donner à toutes les couches de la populations notamment les fonctionnaires, les militaires, les policiers ainsi qu'aux membres de l'administration pénitentiaire et de l'appareil judiciaire, une formation aux droits de l'homme axée sur la protection des droits fondamentaux des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables et à la pleine mise en cause de leur responsabilité en cas de violation des droits de l'homme de leur part en toute situation. Elles ont surtout visé l'Éducation aux Droits Humains à tous les niveaux de l'enseignement.

Ces recommandations ont aussi mis l'accent sur ce que le gouvernement devrait solliciter l'aide internationale pour réaliser tout ce programme.

À l'approche de la période du bilan prévue pour l'an 2014, le Réseaux D'éducateurs aux Droits Humains de Côte d'Ivoire (REDH-CI), ayant observé cette question touchant à son domaine d'action a constaté le volontarisme de l'état qui toutefois a été marqué par une insuffisance des actions entreprises. Elle a aussi proposé des actions.

A- Le volontarisme de l'état de Côte d'Ivoire.

Ce volontarisme s'est exprimé à travers diverses actions :

1. Mise en place d'un ministère des droits de l'homme et des libertés publiques

Ce ministère a fait preuve d'une volonté réelle de coopération avec les différentes couches de la société ivoirienne et surtout de la société civile. Elle a surtout pour la première fois présenté un rapport initial et cumulé à la commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de la 52^{ème} session qui s'est d'ailleurs déroulé en Côte d'Ivoire à Yamoussoukro. Elle fait l'effort de présenter devant les différents comités des Nations Unies les rapports thématiques.

Ainsi le rapport au comité de droit de l'homme est déjà disponible. Les rapports au comité des droits de l'enfant et comité des droits de la femme ont été faits. Un projet de loi sur les défenseurs des droits de l'homme a déjà été adopté en conseil des ministres. Il est en route pour l'assemblée nationale. La Commission Nationale des Droits de l'Homme a été mise en place.

2. L'Éducation aux humains

- La formation aux forces armées (militaires et de la police sur les droits fondamentaux de l'homme) ont été données avec le soutien de partenaires techniques dont l'ONUIC.

- l'introduction l'Éducation des Droits de l'Homme et à la citoyenneté (EDHC) à l'école.

Le programme EDHC a fait l'objet d'une vaste propagande depuis au moins deux ans. Aujourd'hui, il a effectivement commencé avec le recrutement de cent cinq (105) enseignants dans l'enseignement technique depuis septembre à décembre 2012. Après la phase expérimentale à travers les écoles pilotes, l'EDHC est étendu à tous les établissements au niveau national.

B- Les observations du REDHCI : insuffisance des actions entreprises.

Le Réseaux D'éducateurs aux Droits Humains de Côte d'Ivoire (REDH-CI), au regard des actions entreprises par l'ÉTAT face aux engagements pris a fait les constats suivants : Malgré le volontarisme, les actions entreprises par l'État restent insuffisantes, voire faibles au regard des attentes.

1. Malgré la mise en place d'un ministère des droits de l'homme et des libertés publiques

Bien que les efforts de l'Etat soient appréciables, ils restent insuffisants. Les rapports devant les autres comités tels que le comité DESC, le CAT... n'ont pas encore connu un début de rapport.

Les manifestations publiques de l'opposition sont souvent interdites. Plusieurs manifestations du front populaire ivoirien, le parti de Laurent Gbagbo, ex président aujourd'hui détenu à la Haye, ont été interdites tandis que celle du pouvoir et de ses alliés se déroulaient.

Les forces de l'ordre particulièrement les FRCI violent souvent impunément les droits de l'homme. Ils sont coupables rackettes, de mauvais traitement, de séquestration et même de torture sur les populations et spécifiquement sur les personnes taxées de pro Gbagbo

2. Les formateurs manquent de formation en droit de l'homme

Aujourd'hui, seul l'enseignement technique a formé cent cinq (105) professeurs de lycées et collèges à l'EDHC. Mais les enseignants du primaire et du secondaire n'ont bénéficié d'aucune formation pour dispenser les cours d'éducation au droit de l'homme et à la citoyenneté. L'Éducation des droits de l'homme et de la citoyenneté n'a pas encore pris tout son sens dans la grosse partie de l'éducation secondaire constitué du secteur primaire et secondaire classique.

3. Le droit à l'éducation n'est pas encore effectif.

En effet, l'école primaire n'est pas obligatoire, les classes sont surchargées, les écoles sont sous équipées, le nombre d'enseignants est insuffisant, les universités publiques n'ont pas la capacité d'absorber tous les bacheliers. Les campus universitaires ne sont pas encore ouverts.

4. L'insuffisance des ressources mises en œuvre pour ces programmes.

Les ressources mises au service de ces programmes d'éducation aux droits humains par l'État ne permettent pas de couvrir leur mise en œuvre totale. En effet, en pleine sortie de crise, l'État de Côte d'Ivoire a certainement d'autres priorités qui font qu'elle ne met pas les moyens nécessaires pour accomplir son engagement. En effet, les problèmes de moyens sont toujours évoqués pour expliquer le retard enregistré dans la mise en œuvre de ce programme, surtout en ce qui concerne le recrutement des enseignants à l'école.

5. L'exploitation approximative de la main tendue de la communauté internationale

Telle que cela figure dans les principes de la mise en œuvre des recommandations, la communauté internationale peut être sollicitée pour la mise en œuvre des engagements pris. Dès alors, cette question devrait être l'une des priorités de l'État mais le constat est qu'elle fait partir des domaines à parents pauvres.

C- Les propositions du REDH-CI

Le Réseaux D'éducateurs aux Droits Humains de Côte d'Ivoire (REDH-CI), au regard de ces observations préconise que soit prises, les actions suivantes :

1- La mise en œuvre des recommandations sur l'Éducation aux Droits Humains

Le Réseaux D'éducateurs aux Droits Humains de Côte d'Ivoire (REDH-CI) demande à l'État de Côte d'Ivoire de concevoir et exécuter, au titre du suivi des conclusions issues de l'examen périodique, un programme national pour la mise en œuvre des initiatives et engagements mentionnés dans le rapport national. Il recommande surtout que cette importante question soit parmi les priorités de l'État après la crise post électorale que nous venons de connaître. En conséquence, la question du recrutement des enseignants doit rapidement être réglée et dans ce sens, des enseignants spécialisés en éducateurs aux droits humains doivent être recrutés en lieu et place de la formation de professeurs de français ou de quelques autres disciplines. Car, une chose est sûr, la Côte d'Ivoire manque cruellement d'enseignants dans toutes les disciplines et doit chercher à combler ce manque. L'utilisation de ceux qui sont présentement en fonction pour cette discipline ne fera que créer d'autres problèmes.

2- La sollicitation de la communauté internationale

Demander l'assistance technique et financière de la communauté internationale en vue poursuivre l'éducation et la formation en Droit de l'Homme à tous les niveaux scolaires notamment par le recrutement de formateurs des formateurs, la formation de l'ensemble des

enseignants pour les bonnes pratiques et le recrutement d'enseignants en droits de l'homme pour la formation des élèves.

Le Réseau D'éducateurs aux Droits Humains de Côte d'Ivoire (REDH-CI), met l'accent sur la sollicitation des organismes des Nations Unies s'occupant de développement, pour appuyer les efforts qu'elle déploie en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme, en général, et d'appliquer les recommandations issues de l'examen périodique, en particulier comme l'a suggéré le Maroc.

II- SUIVI DE L'EXAMEN DE 2009 CONCERNANT LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS.

A- LÉGISLATION DE LA TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS

1. La torture dans le droit positif ivoirien

Depuis le 18 décembre 1995, la Côte d'Ivoire est partie à la Convention contre la torture. Sa Constitution dispose que « sont interdits et punis par la loi [...] les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain »¹. Et pourtant, dans le Code pénal, la torture n'est pas définie de manière explicite. Elle n'est pas non plus érigée en infraction pénale autonome et constitue uniquement une circonstance aggravante en cas de meurtre (article 344) et de séquestration (article 374.2) et peut alors faire l'objet d'une peine d'emprisonnement à vie. Faute d'incrimination, la torture est apparentée à des coups et blessures, violence et voies de fait (article 345) et peut faire l'objet d'une peine maximum de vingt ans d'emprisonnement. Aucune des dispositions du Code pénal n'interdit l'utilisation des aveux obtenus sous torture comme élément de preuve. Selon l'article 419 du Code de procédure pénale, « L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges »².

Poursuite des auteurs de torture

Faute d'incrimination autonome, en Côte d'Ivoire, les actes de torture sont assimilés à des coups et blessures, à la violence et aux voies de fait et sont puni comme tel. Ainsi, au terme de l'article 345 du Code pénal : Cette situation ne permet pas de sanctionner le caractère particulièrement grave de ce crime et de prévenir son occurrence.

Pourtant, la Commission Nationale d'enquête (CNE) a relevé pendant la seule période postélectorale 296 cas de torture ayant entraîné la mort, 1354 cas de torture et 1135 cas de traitements cruels, inhumains et dégradants³. La CNE recommande que les auteurs de ces actes soient poursuivis mais, faute d'incrimination, la poursuite des auteurs d'actes de torture est difficile en Côte d'Ivoire. Le rapport a été remis aux autorités ivoiriennes le 8 août 2012. Jusqu'à ce jour, aucune suite ne lui a été accordée. Les auteurs d'actes de torture, même identifiés, ne sont encore nullement inquiétés. Ceux qui au début du conflit armé en 2002

¹ Article 3 de la Constitution du 1er août 2000 : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_126832.pdf

² Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT Côte d'Ivoire, septembre 2012, p. 10-11.

³ Rapport de la Commission nationale d'enquête, p. 15.

avait pratiqué des actes de torture et de mauvais traitements n'ont également pas été poursuivis du fait de l'amnistie. Justice et réparation n'ont pas été rendues aux victimes. On est ainsi dans le cycle de l'impunité.

Lors de l'enquête préliminaire, il est courant que les personnes inculpées soient soumises à la torture en vue d'obtenir des aveux. Ces tortures peuvent conduire à la mort de la victime.

Ainsi, le sergent-chef, Serge Herve Kribié, matricule 8632, ex-agent à la direction de la police des stupéfiants et des drogues de l'antenne de San Pedro a été interpellé par le Préfet de police de San Pedro le 20 août 2012 et remis aux FRCI après interrogatoire, il est décédé le 21 août 2012 selon le certificat de décès ou mortalité n° 178/12 de l'hôpital de Dabou.

Le rapport de constat du 21 août 2012 du médecin-chef de l'hôpital général de Dabou, fait le constat suivant :

- un corps en décubitus dorsal ;
- une large plaie traumatique à l'épaule gauche ;
- une rotation du cou traduisant une fracture cervicale.

Le sergent-chef Hervé Kribié serait donc mort des suites de torture

2. La peine de mort

L'article 2 de la Constitution ivoirienne protège le droit à la vie. Son premier alinéa dispose que « La personne humaine est sacrée » et son alinéa 4 précise que « Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite ». La Côte d'Ivoire est donc un Etat abolitionniste pour tous les crimes depuis l'adoption de la nouvelle Constitution le 1er août 2004. Grâce à cette révision constitutionnelle, les dispositions pénales prévoyant la peine capitale sont devenues désuètes et ne sont pas appliquées par les juges. Néanmoins, la peine de mort n'est toujours pas supprimée des dispositions du Code pénal ivoirien. Ainsi, les articles 38 à 42 du Code pénal encadrent l'exercice de la peine de mort en Côte d'Ivoire et de nombreux autres articles prévoient la peine de mort pour de nombreux crimes.

Dans le « Document de politique sectoriel du ministère de la justice en Côte d'Ivoire : document d'orientation 2012-2015 », il est mentionné en page 26 : « le corpus juridique est inadapté et doit être révisé (textes sur les frais de justice, sur l'administration pénitentiaire, le Code pénal et Code de procédure pénale...) » Cependant, en septembre 2013, l'ACAT Côte d'Ivoire n'a pas connaissance d'un projet de révision du Code pénal soumis à l'Assemblée nationale.

La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à abolir la peine de mort. La Côte d'Ivoire a pourtant adhéré au Pacte en 1992. L'adhésion au deuxième Protocole facultatif au PIDCP est extrêmement importante car c'est le seul texte de portée universelle qui vise à abolir la peine de mort.

Les conditions de détention

Lors de son premier examen périodique universel, plusieurs pays comme la République Tchèque ou les Pays -Bas demandaient expressément à la Côte d'Ivoire de « mettre en place des quartiers et des lieux de détention distincts pour les mineurs, les hommes et les femmes et améliorer l'accès des détenus à une alimentation et à des soins médicaux adéquats » et de « prendre des mesures supplémentaires pour améliorer les conditions de détention, enquêter sur les décès en détention et traduire les responsables en justice ».

La Côte d'Ivoire compte 33 établissements pénitentiaires, 3 Centres d'observation et un Centre de rééducation pour les mineurs. Mis à part le camp pénal de Bouaké, la deuxième ville du pays, les 32 autres fonctionnent. La population carcérale s'élevait, le 31 juillet 2013,

⁴ Loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

à 9 905 détenus sur l'ensemble du territoire. On dénombrait 3 313 prévenus (33,44 %) et 6 591 condamnés (66,54 %). De façon générale, les prisons de Côte d'Ivoire sont surpeuplées. La capacité d'accueil des 33 prisons des prisons sur la base d'un espace de 5 m² par individus est estimée à 4 078 détenus. Sur cette base on note une surpopulation carcérale d'environ 243 % sur l'ensemble du territoire.

La Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA), la principale prison du pays, est de loin la plus peuplée. Avec une capacité d'accueil de 1 500. au 31 juillet 2013, on y dénombrait 4 344 .

Dans la plupart des Maisons d'arrêt et de correction (MAC), les prévenus ne sont pas séparés des condamnés et ne bénéficient pas d'un régime distinct, approprié à leur condition de personne non condamnées. La séparation homme et femme en détention est globalement respectée dans les MAC.

Il existe bien un Centre pour mineur mais il est centralisé à Abidjan. Celui de Dabou, situé à 40 km au nord d'Abidjan, ne fonctionne pas faute de moyens. Les activités de reclassement sociale sont quasi inexistantes.

Les budgets des prisons sont insuffisants et l'alimentation en récent Chaque prisonnier a droit une seule ration alimentaire quotidienne en milieu de journée. Le taux de rationnement journalier a été établi à 347 F CFA par jour par détenu en 2011. Ceci est très nettement en deçà de l'arrêté du 19 avril de 1952⁵ qui fixe le rationnement journalier des détenus à 980 F CFA par jour par détenus pour les détenus de statut ordinaire et à 1160 F CFA par jour par détenu pour les détenus du statut amélioré ou assimilé.

Ce même arrêté fixe une dotation hebdomadaire pour les soins de propreté de 135 g de savon de ménage. Or, à Bassam, les détenus ne reçoivent qu'un morceau de savon par mois d'environ 250 g. Les prisonniers, prévenus comme détenus, ne sont pas soumis à un bilan de santé à leur entrée et à la leur sortie des MAC. Ils ont pourtant un carnet de santé individuel. Il est donc impossible d'évaluer les mauvais traitements dont ils ont éventuellement fait l'objet.

⁵. Qui date d'avant l'indépendance de la Côte d'Ivoire mais est encore en vigueur faute de réforme législative.